VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier

le MARDI 21 SEPTEMBRE 2021 à 13 H 30

UN APPARTEMENT à BOBIGNY (93) 2 rue Alcide Vellard

de 66,07 m². Bâtiment A, au 4ème étage, portant le n° A44, comprenant : entrée avec placard, pièce à vivre, 2 chambres, cuisine, couloir, salle de bain, w.-c.

Avec un **EMPLACEMENT de STATIONNEMENT**Occupé

MISE A PRIX: 76.000 Euros

Caution bancaire ou chèque de banque de 7.600 Euros

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY où il a été déposé sous la Référence Greffe 18/01590

à la **SELARL ELOCA**

Avocats à PARIS 6ème, 128 boulevard Saint-Germain

Tél.: 01 43 26 82 98 de 10 h à 12 h www.eloca.fr et sur avoventes.fr

à Maître Sylvie LANGLAIS

membre de la SCP LANGLAIS – CHOPIN Avocat à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100), 7 bis rue de Vincennes

VISITE sur place le LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021 de 9 h 30 à 10 h 15

DATE DU DEPOT :	
NUMERO DU DEPOT :	

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT:

A BOBIGNY (93) - 2 rue Alcide Vellard Un appartement au 4^{ème} étage de 3 pièces principales avec un emplacement de stationnement

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU:

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 euros, dont le siège social est sis 19 rue des Capucines, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS et identifiée au SIREN sous le n° 542 029 848 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Assisté par Maître Jean-Michel HOCQUARD, avocat associé de la SCP HOCQUARD & ASSOCIES, Avocat inscrit au barreau de Paris, y demeurant 128 Boulevard Saint Germain PARIS 6ème arrondissement,

Et représenté pour la validité de la procédure par Maître Sylvie LANGLAIS Avocat au Barreau de Seine Saint Denis, membre de la SCP LANGLAIS & CHOPIN, SOCIETE D'AVOCATS INTERBARREAUX demeurant à MONTREUIL (93100), 7 bis rue de Vincennes,

dont la constitution a déjà été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe GROENINCK, Notaire associé à PARIS en date du 25 juin 2010 contenant vente par la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4 au profit de M. KAMALATHAS et prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE avec affectation hypothécaire,

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice associés à BAGNOLET (93), en date du 30 octobre 2017, fait notifier commandement à :

Monsieur Gnanasothy KAMALATHAS, né le 26 février 1980 à JAFFNA (Sri Lanka), chef cuisinier, célibataire, demeurant 2 rue Alcide Vellard à BOBIGNY (93)

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié

La somme sauf mémoire de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES: 197 675.91 € (154 581.25 € + 43 094.66 €) selon décomptes de créance arrêté au 30/09/2017

1°/ prêt « FONCIER LIBERTE » n° 5674961 prêt à taux fixe de 4,15 % l'an

-	capital restant dû au 06/08/2017		
•	solde débiteur au 06/08/2017		
*	somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017	143 500.69 €	
(4)	indemnité d'exigibilité 7% sur 143 500.69 €	. 10 045.05 €	
2	cotisations d'assurance août 2017 à septembre 2017 :		
	71.11 € x 2		
:H	intérêts contractuels au taux de 4,15 % sur 143 500.69 €		
	du 07/08/2017 au 30/09/2017	893.29 €	
$\overline{\Xi}$	Frais de procédure	mémoire	
	•		
T	OTAL DÛ AU 30/09/2017	154 581.25 €	
2°/ prêt « NOUVEAU PRET A 0% » n° 5674960 prêt à taux fixe de 0%			
_	/ pret % 1400 ve/o 1 Ne 1 A 0 /0 // 11 307 4300 pret a taux 1	ixe de 0%	
2			
2	Capital restant dû au 06/08/2017	. 42 800.00 €	
2 8 7	Capital restant dû au 06/08/2017	. 42 800.00 € 273.90 €	
2 8 8 8	Capital restant dû au 06/08/2017	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 €	
2 5 7 2	Capital restant dû au 06/08/2017 Solde débiteur au 06/08/2017 somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017 cotisations d'assurance septembre 2017	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 €	
2 5 7 7	Capital restant dû au 06/08/2017 Solde débiteur au 06/08/2017 somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017 cotisations d'assurance septembre 2017 intérêts contractuels au taux de 0%	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 € 20.76 €	
	Capital restant dû au 06/08/2017 Solde débiteur au 06/08/2017 somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017 cotisations d'assurance septembre 2017 intérêts contractuels au taux de 0% du 07/08/2017 au 30/09/2017	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 € 20.76 €	
	Capital restant dû au 06/08/2017 Solde débiteur au 06/08/2017 somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017 cotisations d'assurance septembre 2017 intérêts contractuels au taux de 0%	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 € 20.76 €	
200 mm m	Capital restant dû au 06/08/2017 Solde débiteur au 06/08/2017 somme due à la date d'exigibilité au 06/08/2017 cotisations d'assurance septembre 2017 intérêts contractuels au taux de 0% du 07/08/2017 au 30/09/2017	. 42 800.00 € 273.90 € . 43 073.90 € 20.76 € 0,00 € mémoire	

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 1^{er} bureau du Service de la publicité foncière de BOBIGNY, pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 1^{er} bureau du Service de la publicité foncière de BOBIGNY le 13 décembre 2017 volume 2017S n°151.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 27 mars 2018 à 9h30, pardevant Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY – service des saisies immobilières dudit Tribunal, cela suivant exploit de la SCP MICHON & ASSOCIES, huissiers de justice à BAGNOLET (93).

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de l'acte de vente en état futur d'achèvement reçu par Maître Philippe GROENINCK, Notaire associé à PARIS le 25 juin 2010 et d'un procès-verbal de description établi par Maître ALLAIRE, huissier de justice associée à BAGNOLET (93), le 21 novembre 2017, et annexé à la présente enchère.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE:

Dans un ensemble immobilier sis à BOBIGNY (93000) dénommé « LE GALA » Quartier Paul Eluard, à l'angle du boulevard Lénine et de la rue Alcide Vellard, cadastré section AH n° 321 pour (3 ha 47 a 71 ca)

LE LOT DE VOLUME NUMERO CENT DOUZE (112)

Volume assis sur un sol de 3.854 mètres carrés sans limitation de hauteur et de profondeur situé au sud et à l'ouest de la tour A9, boulevard Lénine et rue Alcide Vellard,

Lot numéro cent douze mille deux cent dix-huit (112218)

Dans le bâtiment A au 4ème étage, un appartement de type T3, portant le numéro A4-4 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, placard

Et les 97/10000èmes des parties communes générales.

Lot numéro cent douze mille cent seize (112116)

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement portant le numéro 63

Et les 5/10000èmes des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifiés, aux termes d'un acte reçu en l'Office Notarial le 26 octobre 2009 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 8 décembre 2009 volume 2009 P n°6024.

Ledit acte modifié aux termes d'un acte reçu en l'office notarial le 9 février 2010 qui a transformé le lot 112 en un volume et dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 9 février 2010 volume 2010 P n° 915.

CAHIER DES CHARGES PAUL ELUARD

<u>Etat descriptif de division de l'ensemble immobilier « Paul Eluard » et</u>

<u>Cahier des charges du quartier Paul Eluard</u>

1°) Cahier des charges du « Quartier Paul Eluard »

Le Cahier des Charges du Quartier « Paul Eluard » a été dressé, à la requête de la SEMARBO, aménageur de cette zone, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BOSSY, Notaire à NOISY LE SEC, le 23 juin 1972, publié au 5ème bureau des hypothèques de BOBIGNY le 10 Août 1972, volume 604, numéro 5.

Il a fait l'objet :

- D'un acte reçu par ledit Notaire le 10 mai 1973 publié audit bureau le 29 mai 1973 volume 940 n° 17
- D'un acte reçu par ledit Notaire, le 7 février 1974, publié audit bureau le 22 mars 1974 volume 1294 numéro 7, contenant modification de la répartition des charges
- D'un acte reçu par ledit Notaire le 10 mars 1977 publié audit bureau, le 7 mai 1977, volume 2586, numéro 13
- Et d'un acte reçu par ledit Notaire le 22 juin 1979, publié audit bureau, les 27 juillet et 12 novembre 1979 volume 3412 n° 12

2°) Etat descriptif de division de l'ensemble immobilier « Paul Eluard »

L'état descriptif de division a été établi suivant acte reçu par Me BOSSY, le 17 décembre 1973 publié au 5ème bureau des hypothèques de la SEINE le 13 février 1974, volume 1244 n° 7. Il a actuellement pour assiette la parcelle cadastrée section AH n° 321, comprenant l'ouvrage-dalle et les abords de celui-ci

Lequel a été modifié :

- ✓ suivant quatre actes reçus par Maître BOSSY, Notaire à NOISY
 LE SEC le 17 décembre 1974, publiée au 1er bureau des
 hypothèques de BOBIGNY le 12 février 1975 volume 1653
 numéros 5, 6, 7 et 8
- ✓ Suivant acte reçu par Maître BOSSY, Notaire susnommé le 10 novembre 1978, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le19 décembre 1978 et 23 février 1979 volume 3188 numéro 2
- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Me BOSSY, notaire susnommé le 22 juin 1979 et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY mes 27 juillet et 12 novembre 1979 volume 3412 numéro 12
- ✓ Suivant acte reçu par Maître BOURGUET, Notaire à NOISY LE SEC le 8 mai 1981, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 19 juin 1981 volume 4191 numéro 2
- ✓ Suivant acte reçu par Maître LEROY, Notaire à NOISY LE SEC, le 14 décembre 1981 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 20 janvier 1982 volume 4411 numéro 10
- ✓ Suivant acte reçu par Maître DUBREUIL, Notaire associé à NOISY LE SEC, les 56 et 14 juin 1985, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY les 3 juillet et 11 octobre 1985 volume 1985 P numéro 1573. : suivi d'une attestation rectificative établie par Me DUBREUIL, Notaire susnommé le 8 octobre 1985, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 11 octobre 1985 volume 1985 P n° 3453
- ✓ Suivant acte reçu par Maître BOURGUET, Notaire associé à NOISY LE SEC le 26 novembre 1987 publié au 1er bureau des hypothèques de BOBIGNY le 2 février 1988 volume 1988 P n° 612
- ✓ Suivant acte reçu par Me LATOUR, Notaire à NOISY LE SEC le 20 octobre 2009 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY le 8 décembre 2009 volume 2009 P numéro 6015 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre par ledit Notaire le 21 janvier 2010 publiée le 5 Février 2010 numéro 873
- ✓ Suivant acte reçu par Maître LATOUR, le 4 février 2010 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBINGY le 5 février 2010 volume 2010 P n° 878

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente en état futur d'achèvement reçu par Maître Philippe GROENINCK, Notaire associé à PARIS le 25 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de BOBIGNY le 6 août 2010 volume 2010P n° 4914

En vertu duquel les biens et droits immobiliers appartiennent à

Monsieur Gnanasothy KAMALATHAS, né le 26 février 1980 à JAFFNA (Sri Lanka), Chef cuisinier, célibataire, demeurant 2 rue Alcide Vellard à BOBIGNY (93)

Pour les avoir acquis de I

La SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4, société en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92), 127 avenue Charles De Gaulle, identifiée au SIREN sous le n° 444 266 555 et immatriculée au RCS de NANTERRE

moyennant le prix de 187.006,69 € se décomposant comme suit :

- 177 257,53 € prix hors taxe
- 9 749,16 € TVA au taux de 5,5 %

payé en totalité au moyen des deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE intervenant à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76 000 €)

FAIT A MONTREUIL, LE

Maître LANGLAIS

Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Maître Sylvie LANGLAIS, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

 le procès-verbal de description dressé par Maître ALLAIRE, Huissier de Justice associée au sein de la SCP Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, huissiers de justice à BAGNOLET (93), le 21 novembre 2017

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-ET-UN NOVEMBRE

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

Je Fabienne ALLAIRE,

membre de la Société Civile Professionnelle Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, à la résidence de BAGNOLET (93170) 150, Avenue Gambetta, soussignée,

A LA DEMANDE DU:

CREDIT FONCIER DE FRANCE société anonyme au capital de 1.331.400.718,80 euros, dont le siège social est 19 rue des Capucines (75001) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris et identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat:

Maître Jean-Michel HOCQUARD membre de la SCP HOCQUARD & Associés

Avocat au Barreau de Paris 128, boulevard Saint-Germain 75006 PARIS



- de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe GROENINCK Notaire associé à PARIS (75) en date du 25 juin 2010, contenant vente par la société SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4 au profit de Monsieur KAMALATHAS et prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE avec affectation hypothécaire,
- d'un commandement de payer valant saisie immobilière.



REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER

41705093

A l'effet de :

Procéder à l'état descriptif, en prévision de la vente judiciaire des biens saisis dépendant d'un ensemble immobilier sis à BOBIGNY (93000) dénommé « LE GALA » quartier Paul Eluard à l'angle du boulevard Lénine et de la rue Alcide Vellard, à savoir :

- le lot volume 112: volume assis sur un sol de 3.854 mètres carrés sans limitation de hauteur et de profondeur situé au sud et à l'ouest de la tour A9 boulevard Lénine et rue Alcide Vellard,
- le lot 112218: dans le bâtiment A au quatrième étage un appartement de type T3 portant le numéro A4-4 comprenant: entrée, séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, placard,
- le lot 112116 : au premier sous-sol un emplacement de stationnement portant le numéro 63.

Et conformément aux dispositions des articles :

R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L 322-2. »

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce demier en refuse l'accès, l'huissier de justice procède comme il est dit aux articles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCEDE COMME SUIT :

Je me suis rendue ce jour sur la commune de BOBIGNY (93000) 2, rue Alcide Vellard, quatrième étage porte A44, où là étant, en présence de :

- un serrurier de la société BAGNOLET OUVERTURE,
- Monsieur Georges MORISSEAU, témoin,
- Monsieur Christophe BRUGAT, témoin,

j'ai procédé comme suit à mes constatations

Sur place je suis reçue par Monsieur KAMALATHAS Gnanasothy.

GRANDE ENTREE ET PIÈCE A VIVRE

Le sol est recouvert de carrelage en parfait état.

La peinture des murs et du plafond est également en parfait état.

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41705093

Eléments d'équipement :

- un visiophone,
- un placard à deux portes coulissantes à main gauche en entrant.

La pièce prend jour par une porte-fenêtre à deux vantaux et par une porte-fenêtre à un vantail, équipées de volets en PVC.

CHAMBRE A MAIN DROITE

On y accède par une porte pleine.

Le sol est recouvert d'un parquet.

Les murs et le plafond sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre à un vantail, châssis PVC.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

Un point lumineux est présent.

CUISINE

On y accède depuis la pièce à vivre par une petite arche.

Le sol est carrelé.

La pièce est équipée d'éléments hauts et bas de rangement et d'un évier avec sa robinetterie.

La pièce prend jour par une porte-fenêtre à un vantail équipée de volets en PVC.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

Le tout est en bon état.

COULOIR DE DEGAGEMENT

On y accède depuis la pièce à vivre par une porte pleine.

Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

Le tout est en bon état.

SALLE DE BAINS

On y accède par une porte pleine.

Le sol est carrelé.

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41705093

Les murs sont faïencés.

Le plafond est peint.

L'équipement sanitaire comprend une baignoire, un lavabo sur colonne ainsi qu'une arrivée d'eau avec système d'évacuation des eaux usées pour machine à laver.

Le tout est en bon état.

TOILETTES

On y accède par une porte pleine.

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés et le plafond est peint.

Un point lumineux avec douille et ampoule est en place.

La pièce est équipée d'une cuvette de WC à l'anglaise avec abattant double et chasse d'eau dorsale.

Le tout est en bon état.

DEUXIEME CHAMBRE

On y accède par une porte pleine.

Le sol est revêtu d'un parquet.

Les murs et le plafond sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre à un vantail, châssis PVC, volets PVC.

Un petit radiateur est en place.

Le tout est en bon état.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:

GENERALITES

Le chauffage de l'appartement est dispensé par des radiateurs au gaz dont la fourniture est assurée par la collectivité de l'immeuble.

Monsieur KAMALATHAS me déclare que la taxe foncière s'élève à la somme de 1 500 euros et que les charges trimestrielles s'élèvent à 650 euros.

L'appartement visité dépend d'une copropriété récente, datant de 2010.

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01** Les parties communes (moquette au sol, papier peint mural) sont en bon état. Il existe un visiophone à l'entrée.

Les étages sont desservis par un ascenseur.

Le bâtiment est édifié sur un rez-de-chaussée et sept étages.

Il est situé à proximité immédiate de la MC 93, de l'hôtel de ville, de l'esplanade, à proximité également du centre commercial BOBIGNY 2 et de la ligne du tramway.

Je n'ai pu obtenir aucun renseignement quand au syndic de l'immeuble.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

MISSIER DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:

41705093

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Département de SEINE-SAINT-DENIS (93)



Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41705093



Ville de BOBIGNY

Région	Ile-de-France
Département	Seine-Saint-Denis
Arrondissement	Bobigny (chef lieu)
Canton	Bobigny (chef lieu)
Intercommunau té	Communauté d'agglomération Est Ensemble
Maire Mandat	Stéphane DE PAOLI 2014-2020
Code postal	93000
Gentilé	Balbyniens
Population	47 224 hab. (2011) Densité : 6 975 hab./km2

Bobigny est une ville de la banlieue Nord-Est de Paris, située à trois kilomètres des portes de Paris, sur la rive Nord du canal de l'Ourcq.

La ville est entourée des communes de : au Nord, Drancy ;au nord-ouest : La Courneuve ;à l'ouest : Pantin : au sud : Romainville et Noisy le Sec ; à l'est : Bondy.

Elle est desservie par les stations M S Bobigny - Pantin - Raymond Queneau, à la limite de Pantin au Sud-Est, et M S Bobigny - Pablo Picasso desservant le centre-ville. La ligne (Saint-Denis - Noisy-le-Sec) traverse la commune sur toute sa longueur d'Ouest en Est

La commune est également traversée par la RN 3 au sud, et par l'autoroute A 86, cette dernière essentiellement en tranchée couverte. L'autoroute A 3 marque la limite est de la commune (pont de Bondy).

La commune est également traversée par la RN 3 au sud, et par l'autoroute A 86, cette dernière essentiellement en tranchée couverte. L'autoroute A 3 marque la limite est de la commune (pont de Bondy).

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41705093



CLICHES PHOTOGRAPHIQUES INTERIEURS:

Pris avec l'accord de Monsieur Gnanasothy KAMALATHAS



Michon & Associés
Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

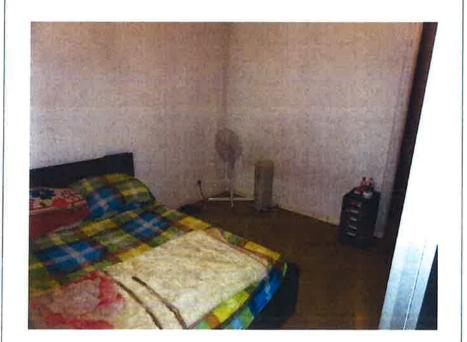
ACTE D'HUISSIER DE **JUSTICE**

EXPEDITION









Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

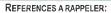
Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

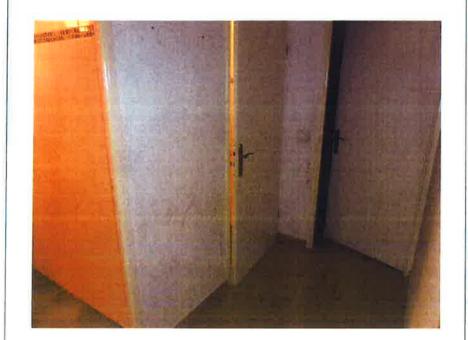
> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION









Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:





Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécople : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION









Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNÓLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

MUISSIER DE JUSTICE

41705093



CLICHES PHOTOGRAPHIQUES EXTERIEURS:



Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:





Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécopie : **01 48 97 41 01**

Mes constatations terminées, je me suis retirée.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte quatorze feuilles.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION







REFERENCES A RAPPELER:

ANNEXE 2

DIAGNOSTICS

Maître Sylvie LANGLAIS, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

 les différents diagnostics et certificats techniques établis par la société DAPP



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

KAMALATHAS858

Valable jusqu'au :07/12/2027

Type de bâtiment :....... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction ... A partir de 2006

Surface habitable :.......... 66.07 m² Adresse:

2, rue Alcide Vellard (Bat. A; Etage 4, N° de lot: 112218)

93000 BOBIGNY

Date (visite):.....30/11/2017 Diagnostiqueur: HEIL Sigrid Certification: B.2.C n°B2C - 0336 obtenue le 15/03/2017

2, rue Alcide Vellard

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom :.... Adresse :

Signature:



Propriétaire:

Nom : Mr KAMALATHAS Adresse : 93000 BOBIGNY

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 3 943 kWh _{EF}	10 172 kWh _{EP}	545 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 833 kWher	7 309 kWh _{EP}	311 €
Refroidissement		-	
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 6 776 kWh _{EF}	17 481 kWh _{EP}	868 € (dont abonnement: 12 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

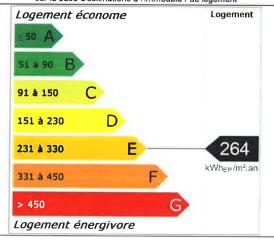
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

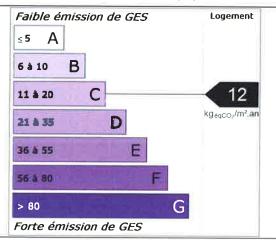
Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle: 264 kWhEP/m2.an sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 12 kg égCO2/m².an





Numero d'enregistrement ADEME: 1793V1004629A

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Bloc béton creux d'épaisseur 23 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Béton banché donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective électrique Emetteurs:	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière collective électrique
Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Radiateurs	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m		

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

- Pourquoi un diagnostic

 Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Consommation conventionnelle</u> Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

<u>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</u> Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national,

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

· Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	-	•			
Recommandation : Nettoyer les bouche	s d'extraction et les	entrées d'air régulie	èrement en les	dépoussiérants.	

Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés

sous les fenêtres en hiver.
* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	🍁 🗲 🛧 🔭 : moins de 5 ans
**: de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	📌 💠 🐧 : de 5 à 10 ans
* * *: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	👉 → ; de 10 à 15 ans
***: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	🔶 : plus de 15 ans

<u>Commentaires</u> Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : KAMALATHAS858

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv,fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
	Département	93 Seine Saint Denis
	Altitude	80 m
ē	Type de bâtiment	Appartement
ē	Année de construction	A partir de 2006
Généralité	Surface habitable du lot	66,07 m²
Ø	Nombre de niveau	4
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux d'épaisseur 23 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 17 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0.35 W/m²°C, b : 1 Bloc béton creux d'épaisseur 23 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 11 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0.35 W/m²°C, b : 1 Béton banché donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Surface : 13 m², Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 0.36 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 66 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0
inveloppe	Caractéristiques des plafonds	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 66 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des baies	Fenètres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 7.65 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2.2 W/m²°C, Uw: 2.6 W/m²°C, b: 1 Fenètres battantes pvc, orientée Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 3.54 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2.2 W/m²°C, Uw: 2.6 W/m²°C, b: 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 2 m², U : 3.5 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Est / Fenètres Est : Psi : 0, Linéaire : 15,3 m, Liaison Mur Nord / Fenètres Nord : Psi : 0, Linéaire : 7.08 m, Liaison Mur Est / Plafond : Psi : 0.46, Linéaire : 10 m, Liaison Mur Nord / Plafond : Psi : 0.46, Linéaire : 8 m
14	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Hygro (extraction) Qvareq : 1.2, Smea : 2, Q4pa/m² : 139.5, Q4pa : 139.5, Hvent : 27.8, Hperm : 2.9
Système	Caractéristiques du chauffage	Chaudière collective électrique Emetteurs: Radiateurs Re : 0.95, Rr : 0.9, Rd : 0.87, Rg : 0.77, Pn : 0, Fch : 0
Ġ.	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière collective électrique Becs : 1479, Rd : 0,52, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,92, Fecs : 0
8	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Numero d'enregistrement ADEME : 1793V1004629A

	Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE : Bâtiment à usage principal d'habitation						
		mmeuble ou une individuelle	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	DPE non réalisé à l'imm Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		х	A partir du DPE		х		
Utilisation des factures	х		à l'immeuble	х		х	х

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : KAMALATHAS858

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 30/11/2 Heure d'arrivée : 11 h 09 30/11/2017 Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Type d'immeuble : Appartement Adresse: 2, rue Alcide Vellard Commune : 93000 BOBIGNY
Département : Seine-Saint-Denis Référence cadastrale : , identifiant fiscal : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété Bat. A; Etage 4 Lot numéro 112218, Périmètre de repérage :..... Année de construction :..... > 1997

Année de l'installation : > 1997 Distributeur d'électricité :.......

Parties du bien non visitées :.... Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULIEU

Adresse : 170 Avenue Gambetta 93170 BAGNOLET

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances: Nom et prénom : Mr KAMALATHAS Adresse : 2, rue Alcide Vellard **93000 BOBIGNY**

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DAPP

Adresse : 6 RUE DU GUE Numéro SIRET :..... 808849897

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **13/01/2016** jusqu'au **25/10/2017**. (Certification de compétence **B2C - 0336**)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité E.1. Anomalies et (ou constatations diverses relevées

Anomalies et/ ou constatations diverses relevees
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
 L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement. 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
Les constatations diverses concernent :
Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Toutes les socles de prises de terre ne sont pas reliés à la terre	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différer sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Nous n'avons pas eu l'accord du donneur d'ordre pour tester l'installation de nombreux appareils étaient en fonctionnement le jour de notre visite.

Le tableau éléctrique est manifestement non démontable : son capot s'il est déposé risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Nous n'avons pu accéder au placard situé sur les parties communes pour vérifier la connexion de la terre de la partie privative au parties communes : Impossible d'ouvrir la porte.

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
В1.3 с	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **30/11/2017** Etat rédigé à **BOBIGNY**, le **30/11/2017**

Par : HEIL Sigrid



Signature du représentant :	gnature du représentant :			



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B. 5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électroution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électroution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

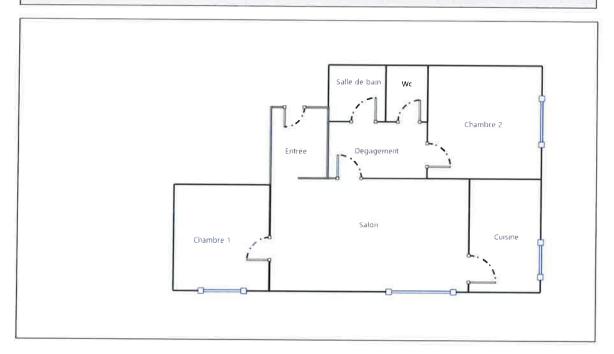
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus		
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.		
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée:

KAMALATHAS858

AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : Heure d'arrivée :

30/11/2017 11 h 09

Temps passé sur site ::

A. - Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département :..... Seine-Saint-Denis Adresse :..... 2, rue Alcide Vellard Commune :..... 93000 BOBIGNY Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. A; Etage 4 Lot numéro 112218, Informations collectées auprès du donneur d'ordre : ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites ☐ Présence de termites dans le bâtiment ☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 Documents fournis: Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage 🖁 Habitation (partie privative d'immeuble) Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mr KAMALATHAS

Adresse :..... 2, rue Alcide Vellard 93000 BOBIGNY

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Nom et prénom : SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULIEU

Adresse : 170 Avenue Gambetta

93170 BAGNOLET

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP

Adresse : 6 RUE DU GUE

77122 MONTHYON

Numéro SIRET:.....808849897

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ

Numéro de police et date de validité :54712571 / 14/01/2017

Certification de compétence B2C - 0336 délivrée par : B.2.C, le 18/05/2015

Etat relatif à la présence de termites n° KAMALATHAS858



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée, Salon, Chambre 1, Cuisine, Dégagement, Salle de bain, Wc, Chambre 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture et faïence, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture et faïence, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- $(2) \ Identifier \ not amment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...$
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

Altérations dans le bois,

Etat relatif à la présence de termites nº KAMALATHAS858



- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néan

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif		
Néant				

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses				
Néant						

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Etat relatif à la présence de termites nº KAMALATHAS858



Commentaires (Ecart par rapport à la norme,) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **30/11/2017.** Fait à **BOBIGNY**, le **30/11/2017**

Par : HEIL Sigrid

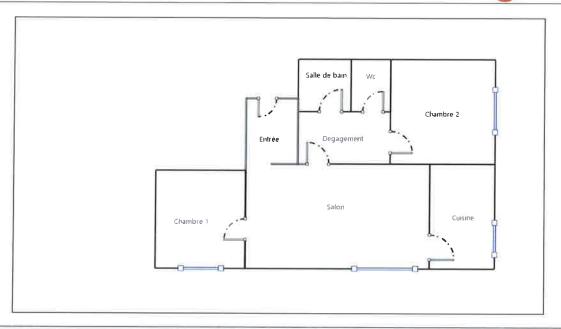


Signature du représentant :				

Annexe - Plans - croquis

Etat relatif à la présence de termites n° KAMALATHAS858





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites nº KAMALATHAS858





ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case Courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :
DAPP EXPERT
6 RUE DE GUE
77122 MONTHYON
est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 54712571

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

Activités : DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU A LA LOCATION D'IMMEUBLES

- Lol carrez
- Diagnostic amiante avant vente
- Risques naturals et technologiques
- installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
- -Risque d'exposition au plomb
- -DPE
- -Repérage amiants avant travaux et démolition
- -Prêt à taux 0%
- Doesler technique amiante

Le précent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au du 15/01/2017 au 15/01/2018 00h sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-deià des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Falt à Bordeaux 05 janvier 2017

Pour la Compagnie



ALLIANZ IARD

Entreprise régle par le Cade des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € I cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre 1/1

Etat relatif à la présence de termites nº KAMALATHAS858





DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : KAMALATHAS858 Date du repérage: 30/11/2017

Références réglementaires et normatives			
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.		
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009		

Immeuble bâti visité			
Adresse	Rue:		
Périmètre de repérage :			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)> 1997		

Le propriétaire et le donneur d'ordre			
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :Mr KAMALATHAS Adresse :2, rue Alcide Vellard 93000 BOBIGNY		
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULIEU Adresse :		

Le(s) signataire(s)					
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification	
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	HEIL Sigrid	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/11/2015 Échéance : 09/11/2020 N° de certification : B2C - 0336	

Raison sociale de l'entreprise : **DAPP** (Numéro SIRET : **808849897)** Adresse : **6 RUE DU GUE, 77122 MONTHYON** Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/12/2017, remis au propriétaire le 08/12/2017

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	(4:1	

2. –	Le(s)	lal	bor	ato	ire((S)) ď	ana	ly	S	25
------	-----	----	-----	-----	-----	------	-----	-----	-----	----	---	----

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	¥3
Numéro de l'accréditation Cofrac :	

3. – La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

1	Aste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifuge ages	
	Faux plafonds	

Lis	te B
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonde
1. Parois vertic	ales intérieures
	Enduits projetés
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)
	Revêtement dus (amiente-ciment)
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâire)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2 Plandren	ret plafonds
Plafonds, Poutres et Charpertes, Gaines et	Enduits projetés
Coffres Horizonlaux	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Constitute, canaligations	et équipements intérieum
	Conduits
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
	Rebouchage
	Joints (tresses)
Portes coupe-feu	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	s extérieux
	Plaques (composites)
İ	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (flores-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)
ł	Panneaux (composites)
ł	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimes
	Conduites d'eaux provinces en amiante-ciment
CONTINUE OF THE O	
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, Salon, Chambre 1, Cuisine,

Dégagement, Salle de bain, Wc, Chambre 2

Localisation	Description	
Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	
Salon	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	
Cuisine	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	
Dégagement	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	
Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faience, plâtre Plafond Peinture	
Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faience, plâtre Plafond Peinture	
Chambre 1	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	
Chambre 2	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/12/2017 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/11/2017

Heure d'arrivée : 11 h 09

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Ouî	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		2	X
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5. - Résultats détaillés du repérage

DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à BOBIGNY, le 30/11/2017

Par : HEIL Sigrid

DATP Expert

Sequence learning date

Four the Coult Affile Touristics

The Oak Coult Affile Touristics



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° KAMALATHAS858

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

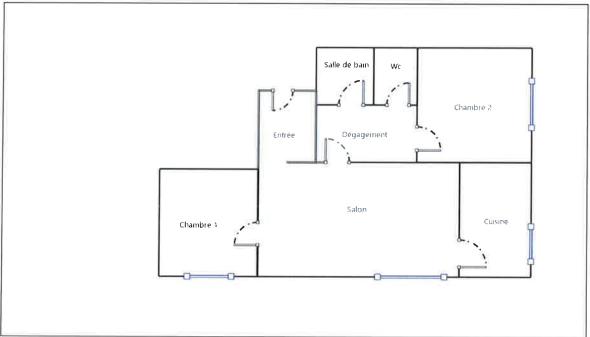
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Mr KAMALATHAS Adresse du bien :
D3	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	2, rue Alcide Vellard 93000 BOBIGNY
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
		725		(2)

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricatio participat à terme	L'environnement du materiau contenant de l'amiante présente un risque pouvant	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571



La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation

en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au

propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection
 - immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation :
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

 O Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit
 plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées,

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

b) Presence d'amante dans des materiaux et produits en on etat de conservation.

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent

alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94

à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet

2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ; travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circults situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de

fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires,

dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement

> DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571

Rapport du : 08/12/2017



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, uniforme de des decleteres acceptent es decletes à amante de la des materiales ayant conserve leur integrité provenant de menages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs fillères d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés,

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une fillère d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON | SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571





ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case Courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Altianz IARD certifie que :
DAPP EXPERT
6 RUE DE GUE
77122 MONTHYON
est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 54712571

Ce contrat, a pour objet de

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à sayoir ;

Activités: DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU A LA LOCATION D'IMMEUBLES

- Loi carraz
- Diagnostic amiante avant vente
- Risques naturels et technologiques
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
- -Risque d'exposition au plomb
- -DPE
- -Repérage amiante avant travaux et démolition
- -Prêt à taux 0%
- Dossier technique amiante

Le présent document, établi par Alilanz, est valable juequ'au du 15/01/2017 au 15/01/2018 00h sous réserve du paiement des colisations. Il a pour objet d'atteuter l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Alilanz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux 05 janvier 2017

Pour la Compagnie

April 100 mm in the second sec

ALLIANZ IARD

Entreprise régle par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991,967.200 & I cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre 1/1





Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

Date d'édition : 08/12/2017

Adresse du bien : 2, rue Alcide Vellard 93000 BOBIGNY

Type de transaction : Vente

Nom du vendeur : KAMALATHAS



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse	Approuvé	18/04/1995	oui
Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles	Prescrit	23/07/2001	oui
Zonage sisimique : Zone 1 - Très faible	-	(a)	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	<u> </u>	(e)	oui

Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

03/10/2007

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

2, rue Alcide Veilland 33000 - BORIGNY 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n] > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels spellqué par anticipation oul x non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels spellqué par anticipation oul x non St. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels spellqué par anticipation oul x non St. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels speriment de terrain x Rencessée de regit volument de l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels se soit de réalise se concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oul mon l'acceptance de regit d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de trairide L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers sperouvé oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers sperouvé oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers sperouvé oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers sperouvé sperouvé oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul des PPR autre d'un PPR technologique par anticipation d'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique par se prescrit oul non X l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique prescrit speriment d'un des PPR autre par l'est surpresse par l'est terraine par l'est terraine par l'est surpresse par l'est surpresse par l'est surpre	inte	nformations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti	A	701 10	
2, rue Alcide Veilland 38000 - BOBIGNY 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques natureis [PPR n] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR natureis present oul non X non		- Antisyn			
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n) L'immeuble est situé dans le périmètre du In PPR naturels present appliqué par anticipation Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Cycluine Mouvement de terrain Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Cycluine Mouvement de terrain Autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels so oul les risques raturels pris en compte sont liés à : Cycluine Autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels Si oul, les risques attitué dans le périmètre d'un PPR miniers en application de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de statué dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers Si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à : **********************************	۷.				
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n] > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels present oul x non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oul x non X non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oul x non Si oul, les risques naturels pris en compte sont linés à : Cycleus four-per des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oul oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels out été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels out été réalisés oul non X si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels out été réalisés oul non X si oul, les travaux prescrits par le règlement du pPR miniers prescrit oul non X si oul, les risques miniers prescrit oul non X si oul, les risques miniers prescrit oul non X si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X si oul, les risques reinerprise pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR lechnologiques present oul non X si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR lechnologiques present oul non X si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR lechnologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR lechnologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR lechnologiques ont été réalisés oul non X si oul, les travaux p					
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oul x non x approuvé oul x non x approuvé oul x non x		93000 - BOBIGNY			
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ou l' x non x appriqué par situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ou l' x non x x approuvé ou l' x non x approuvé ou l' x non x x application de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un per miniers prescrit ou l' non x x l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un pPR miniers approuvé ou l' non x x immeuble au regard de plans de travaux dans le réglement du ou des PPR miniers ou l' non x x immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques present ou l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques present ou l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques present l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques present l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prèsent l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prèsent compte de la sismicité na application de l'immeuble au regard du zonage préglement du ou des PPR technologiques l'immeuble es	3.	Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs	plans de prévention de risques naturels (PPR n)		
L'immeuble est allué dans le périmètre d'un PPR naturels Si oul, les risques naturels pris en compte sont liés à : Cons conscillette Austranche L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ont été résilisée oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X Si oul, les riaques miniers pris en compte sont liés à : Maurrennerd de terran Autron L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Si oul, les riaques miniers pris en compte sont liés à : Maurrennerd de terran Autron L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Si oul, les riaques primeirs pris en compte de plans de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers Si oul, les riaques technologiques pirs en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un des PPR technologiques prescrit oul non X Si oul, les risques technologiques pirs en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un pPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'i	>			oul X	non
Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :		L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	appliqué par anticipation		
Cyclains Inmediation Mouvement de terrain X Reasonable for the page of the provided in apple of the provided in the provided i		L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	approuvé	oul X	non
L'immeuble est concemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisée application de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est soncemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X Si tuation de l'immeuble au regard de plans de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques prescrit L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques Districtions L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques en application des articles L 125-6 du Code de l'emironnement L'immeuble est situé dans un secteur d'informations sur les sols (SIS) ne application des articles L 125-6 du Code de l'emironnement L'immeuble est situé dans un secteur d'informations sur les so		Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :			
Concommendate Author Author Author Author Author Author Author Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non 8. Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à: L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à: L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit Oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à: L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques apris en compte de la sismicité en application de l'immeuble au regard du zonage réglement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques en compte de la sismicité en application de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 153-4 et D 563-8-1 de Code de Tervironnement L'immeuble est situé dans un regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) in forte moyenne modérée fait de L 125-6 du Code de Tervironnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS) no application de l'article 1,125-6 du Code de Tervironnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS)		Cyclains from History	Mouvement de terrain X		String
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels out in non Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisée oul non sur l'autre du l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si out, les risques miniers pris en compte sont liés à : **********************************		Sheltermane Avalanghe	Fous de focét		Volum
4. Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers Authoré L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers approuvé Juine application Juine application Juine application de l'article L 174-5 du nouveau code minier Juine application de l'article L inversement d'un per miniers Authoré L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR miniers Juine application de l'article L inversement d'un per le réglement du ou des PPR miniers Juine application de l'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR technologiques Juine application de l'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR technologiques L'immeuble est situé dans le périnétre d'un PPR technologiques Juine application des articles d'un per le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés Juine application des articles Rés34 et 0 563-84 et 0 563-8		Constructions Accres			
4. Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers Authors Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : Mutrement des préventions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Oul non X Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Oul non X Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé Unon X Si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques Brét tourne L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques C'Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non travaux des réglement du ou des PPR technologiques ont été réalisés L'immeuble est situé dans une cour command de sismicité règlement du ou des PP	>	L'immeuble est concerné per des prescriptions de travaux dar	ns le règlement du ou des PPR naturels	oul	non
A. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prise appliqué par anticlpation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticlpation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si out, les risques miniers pris en compte sont liés à : Mutrement de terrain L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X Si out, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si out, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul en non Si out, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non N Si out, les travaux prescrits par le règlement du ce de PPR technologiques ont été réalisés oul non N Si out, les travaux prescrits par le règlement d'un des PPR technologiques ont été réalisés oul non N Si out, les travaux prescrits par le règlement d'un des PPR technologiques ont été réalisés oul non N Si out, les travaux prescrits par le règlement d'un des PPR technologiques on été réalisés oul non N Si out, les travaux prescrits par le règlement d'un des PPR technologiques on modérée faible très faible très faible travaux des préglement d'un des PPR te		Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR	naturels ont été réalisés		
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : **********************************					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si oul, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non C Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul non man si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques con tétre failles c. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'immeuble aux estate d'information sur les sols oul non X	4.		ention de risques miniers [PPR m]		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oul non X Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux des le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Na Citation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ou non modérée faible travaux des situés dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'immeuble au x sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'aticle L 125-6 (V) du Code de l'envir					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non	•	·	76 UT 08506 G		
Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques propose oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des sricles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X forte moyenne modérée faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X		·			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS)			approuve	oul	non X
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, non Si oul, non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non non Si oul, non Si oul, non Si oul, non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non non Si oul, non Si oul, non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul, non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul, non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques on					
Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oul non L'immeuble au regard de plans de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non L'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X forte moyenne modérée faible très faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement					
5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit oul non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oul non X Si oul, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non non L'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible 7. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement	>			oui	пол
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oui non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oui non X Si out, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non L'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 583-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible C. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement		Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR i	naturels ont été réalisés	oul	non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oui non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oui non X Si out, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul tout non non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non	5. 3	Situation de l'immeuble au regard de plans de préve	ntion de risques technologiques IPPR ti		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques approuvé oui non X Si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si toui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non Non Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non x	>			oul	non X
L'immeuble est concemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
L'immeuble est concemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non si oul non		Si out les risques technologiques pris en compte sont liés à :			
L'immeuble est concemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques out été réallsés oul non Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non si oul non processione, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réallsés oul non processione, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques oul été réallsés oul non processione, les travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques en application de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible situation de l'article L 125-6 du Code de l'environnement les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement les sols (SIS) oul non X l'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X l'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement					
Si oul, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés oul non S. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X forte moyenne modérée faible très faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement	>				
6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 583-4 et D 563-9-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X forte moyenne modérée faible très faible 7. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement					
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X très faible Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols un oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement			domoiogiques on oto realises	oui	non
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte moyenne modérée faible très faible T. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement					
forte moyenne modérée faible très faible 7. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X 1. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement	>			2	4 V
Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS) en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement		Emmiddie ost stad dans and commune as significate			
en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement		N		Inidia	u vo iditie
L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols oul non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement			rmations sur les sols (SIS)		
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement	>		3	oul	non X
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement					
	3. li	nformation relative aux sinistres indemnisés par l'as	ssurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou	ı technologiqı	ie –
	,		nt la réalisation de la vente	oul X	non

Documents/dossiers de référence

07 å€" 3606

Localisation de l'immeuble
 Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Vendeur/Bailleur - Acqu?reur/Locataire

Vendeur KAMALATHAS

Acqu?reur

Fait à BOBIGNY

08/12/2017 le

Affection 1914 name regard data discligation on similar disconsistant particular experience of a production of the regard of the

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

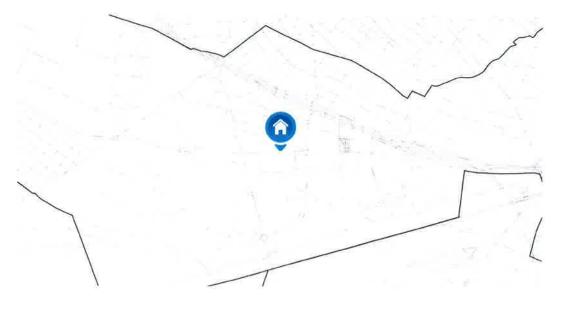
Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 08/12/2017 sur la commune de BOBIGNY

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	
nondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Nouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	30/06/1993	27/05/1994	10/06/1994	
nondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	
nondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :	08/12/2017
Nom et visa du vend	deur :
KAMALATHAS	

Nom et visa de l'acquereur :



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction départementale de l'Équipement Seine Saint-Denis

ARRETE nº 07 - 3606

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Bobigny

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis;

Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE:

Article 1:

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bobigny sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2:

Ce dossier comprend:

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Bobigny et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex téléphone : 01 41 60 60 60 télécopie : 01 48 30 22 88 E-mail : courrier@seinesaintdenis.pref.gouv.fr

Article 3:

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Bobigny et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bobigny. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de BOBIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral	
N°	du
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plar	ns de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]
La commune est située dans le périmètre d'un PPR n	oui X non
approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements e	de terrain llés à la dissolution du gypse
prescrit 23 jullet 2001 Mouvements of	de terrain dus au retrait-gonfiement des argiles
Les documents de référence sont :	
Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture X
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000 ^{½me})	x
3. Situation de la commune au regard d'un plan de préventio	n de risques technologiques [PPR t]
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t	oui non X
date	aléa
Les documents de référence sont :	
	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture
4. Description succincte de l'intensité du risque	
La commune est soumise à l'aléa d'intensité dorte moyenne	
Pièces jointes	

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/40 000^{lème} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{lème} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retralt-gonflement des argiles (1/100 000 lème)

Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2007



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du ± 1000 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

VAL-D'OISE

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

HAUT. DE-SEINE



SEINE-ET-MARNE

PARIS

Limites communales Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000 Sources

pour une impression au format A1)

Données : Aléas c UTEA 93 et BRGM 2007 Fond de carte : SCAN 100 c v IGN 2007 Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR





(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme) Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien

COMMUNE DU BOBIGNY

Zone de dissolution des poches de gypse antéludien

Limite communale

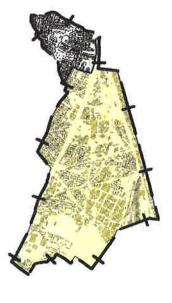
Aléas - DDE 93 / IGC BD Topo Pays - © IGN 2002

Sources

Réalisation: DDE 93

Ech: 1/40000

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/30000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle du 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.



Ech: 1/40000

ANNEXE 3

ATTESTATION DE SUPERFICIE

Maître Sylvie LANGLAIS, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- l'attestation de superficie établie par le Cabinet PAILLARD



ATTESTATION DE SUPERFICIE D'UN LOT DE COPROPRIETE

1 - IDENTIFICATION DU BIEN

DEPARTEMENT COMMUNE ADRESSE

REFERENCE CADASTRALE
TYPE DE BÂTIMENT

TYPE DE BATIMENT

NIVEAU LOT

DATE DU CONTRÔLE

DOSSIER N°

SEINE SAINT DENIS

BOBIGNY (93000)

2 rue Alcide Vellard

Section AH n° 321 pour une contenance de 03ha 47a 71ca

Immeuble en copropriété

Appartement

4ème étage, porte A44

n° 112218 (du lot de volume n° 112)

21/11/2017 171784

2 - DESIGNATION	TOTAL PLANCHER	EMBRASURE, MARCHE ET HAUTEUR < -1,80 m	SUPERFICIE (Loi Carrez)
Entrée avec placard	3,43		3,43
Séjour	19,02	0,05	18,97
Chambre 1	11,68	0,05	11,63
Cuisine	9,82	0,05	9,77
Dégagement	3,89	0,05	3,84
Chambre 2	10,93	0,05	10,88
Salle de bains	4,76	0,05	4,71
W.c.	2,89	0,05	2,84
TOTAL	66,42	0,35	66,07

3 - SURFACES ANNEXES			
DESIGNATION	OBSERVATIONS	SUPERFICIE	
Balcon			
Terrasse			
Emplacement de stationnement			
Jardin			

Surfaces exprimées en m²

Certificat établi uniquement d'après les renseignements et indications trensmis par le propriétaire et/ou donneur d'ordre, sur la composition et la localisation du ou des lots objets du présent certificat. De ce fait nous rappelons au(x) propriétaire(s) et autres parties prenantes leurs responsabilités en cas de litiges ultérieurs concernant le présent rapport. La responsabilité de l'entreprise, ainsi que celle du technicien ayant réalisé le certificat, ne pourront être engagées. Certificat établi sans la communication et sans la vérification du règlement de copropriété relalif à la description et répartition du ou des lots, de servitudes, ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant

(Loi Carrez du 18/12/1996) - Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété :

Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.

Les rapports restent, juridiquement, la propriété du cabinet PAILLARD tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité

DESIGNATION DE L'OPERATEUR

Nom et Prénom : PAILLARD Hervé

Nom de l'entreprise : Cabinet PAILLARD - HPUC Adresse : 64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS

n" SIRET : 82806422000019 Date 27 novembre 2017 INRAHSME CORROPRIETES